



ARRETE DU MAIRE
N° 2024-03-02

ARRETE MUNICIPAL
Interdiction de Circuler aux véhicules de Plus de 10 tonnes
Rue de Goussonville dans les 2 sens
(Excepté les engins agricoles et les véhicules de services publics)

Le Maire de Jumeauville

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28,

VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie -signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié)

VU l'arrêté du Maire d'Hargeville, rétablissant la circulation des véhicules de plus de 3,5 T Route de Jumeauville,

CONSIDERANT que la Rue de Goussonville est étroite,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'ordonner les mesures pour interdire la circulation aux véhicules de plus de 10 tonnes Rue de Goussonville,

CONSIDERANT que la réouverture de la Route de Jumeauville via Hargeville permet aux véhicules de plus de 3,5 tonnes, de se rendre dans les fermes situées à l'Ouest de Jumeauville sans passer dans l'agglomération et notamment dans la Rue de Goussonville,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules dont le poids total est supérieur à 10 tonnes exceptés les engins agricoles et les véhicules de service public sera interdite sur la Rue de Goussonville dans les deux sens,

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministériel sur la signalisation routière sera effective et mise en place par GPS&O.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le Maire de Jumeauville, le Commandant de Gendarmerie de Septeuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Jumeauville, le 08/03/2024,
Le Maire,
Jean-Claude LANGLOIS

